

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU PEREYRAS POUR
L'ENTREPRISE BASSO T.P. EN VUE DE TRAVAUX DE CREATION
D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU DES EAUX USEES DU 16 AU
31 OCTOBRE 2025

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_557 du 09 octobre 2025, portant permission de voirie à l'entreprise BASSO T.P. pour des travaux de création d'un branchement sur le réseau des eaux usées sur le chemin du Pereyras,



ARRETE N° ARI_2025_558

Vu la demande reçue le 5 octobre 2025 par laquelle l'entreprise BASSO T.P. (demeurant Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de création d'un branchement sur le réseau des eaux usées sur le chemin des charretiers nécessitent que l'entreprise BASSO T.P. prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin du Pereyras dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur la zone d'intervention.

**Travaux de création d'un branchement sur le réseau des eaux usées
sur le chemin du Pereyras.**

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur la chaussée nécessitant une mise en circulation par un alternat manuel à sens prioritaire selon le schéma de signalisation : fiche n° CF 22, largeur de la voie maintenue : 3 m,

– l'accès aux riverains est maintenu, si nécessaire mettre des plaques de roulage,

– Le dépassement des véhicules légers ou des poids lourds est interdit,

– vitesse limitée à 30 km/h.



ARRETE N° ARI_2025_558

Observation :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



ARRETE N° ARI_2025_558

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 09 OCT 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 9/10/2025*

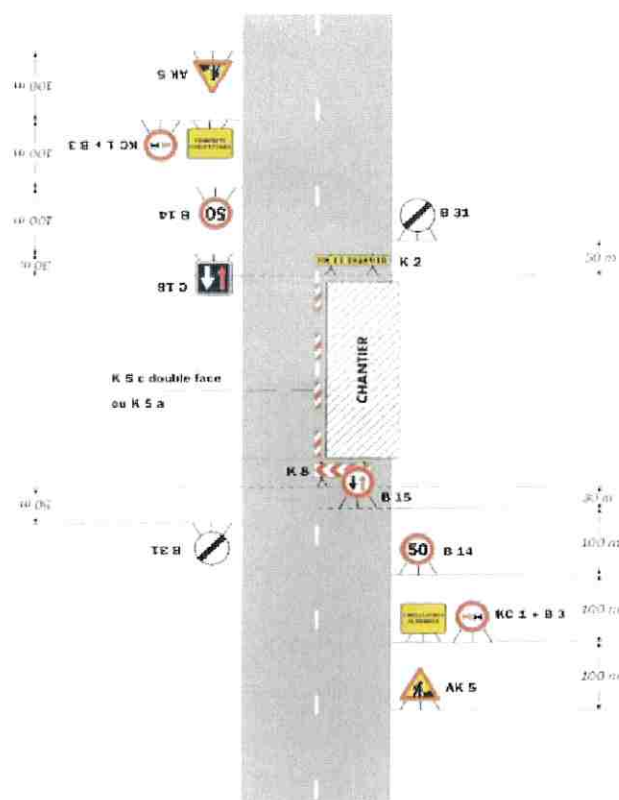
Notifié le :

Exécutoire le :



CFR

Circulation alternée
Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

C4. Signalisation temporaire Les Alternats